

N° 240

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 mars 1995.

PROPOSITION DE LOI

*visant à clarifier les conditions d'accueil des gens du voyage
sur le territoire des communes de plus de 5 000 habitants,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Michel ALLONCLE, Jean BERNARD, Éric BOYER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Gérard CÉSAR, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Alain DUFAUT, Alain GÉRARD, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Jean-François LE GRAND, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Maurice LOMBARD, Max MAREST, Paul MASSON, Mme Hélène MISSOFFE, MM. Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. – Gens du voyage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi, depuis 1990, fait obligation aux élus des communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains afin de recevoir les gens du voyage lors de leur passage. Ce dispositif est louable dans ses intentions et devrait permettre d'assurer des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes. Il permettrait, d'autre part, de limiter les campements sauvages sur d'autres parties du territoire communal absolument incompatibles avec cet usage, telles que notamment les places publiques. Mais le caractère trop général de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 décembre 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ne permet pas une application satisfaisante de ce texte.

Il est certain que des communes de 5 000 à 10 000 habitants ne peuvent pas consacrer les mêmes moyens à ces aménagements que des communes de 100 000 habitants et plus. De plus, une concertation préalable avec des représentants des communautés intéressées, évitera qu'ensuite les terrains aménagés ne soient délaissés par les gens du voyage. De nombreux maires sont confrontés à ce type de problème, les procédures d'expulsion étant quelquefois l'arme ultime de l'équipe municipale. Les élus tentant d'établir un dialogue sont dans certains cas très mal reçus, quelques pugilats étant régulièrement rapportés dans la presse. Face à ce sujet sensible, il convient d'adopter une démarche pragmatique et constructive et d'établir une distinction entre les mouvements et les transhumances de grande envergure de ces populations, des déplacements ne concernant que quelques familles (moins d'une dizaine de caravanes par exemple). Les déplacements importants se renouvelant chaque année (conventions bibliques, pèlerinages) devront être planifiés, ce qui permettra aux préfets des départements concernés d'établir, en liaison avec le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, une liste des sites aménagés sur lesquels pourra être ventilé l'ensemble des populations migrantes. Ceci évitera des concentrations anarchiques dans des lieux incongrus, concentrations qui entraînent fatalement des pollutions et des dégradations des sites ainsi que des conditions d'hygiène plus que précaires pour les principaux intéressés.

Les pouvoirs publics doivent élaborer, dans le cadre d'une large concertation, cette planification, ce qui évitera ou tout au moins limi-

tera les affrontements *a posteriori* sur le terrain avec les représentants de l'autorité légale. De plus, il est utile de lever l'ambiguïté subsistant quant à l'interprétation de l'alinéa 3 de l'article 28 qui, en l'état actuel, ne permet pas clairement aux collectivités locales, s'unissant pour réaliser l'aménagement de terrains réservés aux gens du voyage, de prendre ensuite par l'arrêté l'interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal. Cette possibilité permise sans restriction constituera un argument décisif face aux réticences de certaines communes en matière d'investissement financier.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les communes de 5 000 à 20 000 habitants mettront en place des terrains spécialement aménagés pouvant accueillir dix caravanes au minimum.

« Ce seuil minimum est porté respectivement à vingt unités pour les communes de 20 000 à 40 000 habitants, à quarante unités pour les communes de 40 000 à 80 000 habitants, au-delà cinq emplacements supplémentaires par tranche de 20 000 habitants. »

Art. 2.

L'alinéa 3 de l'article 28 de la loi précitée est rédigé comme suit :

« Dès la réalisation de l'aire d'accueil définie aux alinéas ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupés pour la réaliser, de même que les maires appartenant à un district ou une communauté urbaine ayant mis en place ce type de structure, pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal. »

Art. 3.

Il est institué un répertoire national des terrains aménagés pour l'accueil des gens du voyage. Lors des grandes migrations, les préfets

pourront prendre toutes les mesures techniques afin d'assurer une répartition homogène sur l'ensemble des sites concernés. Une coopération interdépartementale en liaison avec le ministère de l'Intérieur pourra être instituée le cas échéant.

Art. 4.

La perte de ressources pour les communes de plus de 5 000 habitants, résultant de l'application de la présente proposition de loi, est compensée, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

La perte de ressources pour l'Etat, résultant de l'application de la présente proposition de loi, est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.